



## **Les dispositions de la directive sur les réfugiés relatives à la révocation et au refus de l'octroi du statut de réfugié pour des motifs liés à la protection de la sécurité ou de la société de l'État membre d'accueil sont valides**

*La révocation et le refus de l'octroi du statut de réfugié n'ont pas pour effet de priver une personne ayant une crainte fondée de persécution dans son pays d'origine ni de la qualité de réfugié ni des droits que la convention de Genève attache à cette qualité*

En Belgique et en République tchèque, un ressortissant ivoirien et un ressortissant congolais ainsi qu'un individu d'origine tchéchène, titulaires ou demandeurs du statut de réfugié selon le cas, se sont vu, respectivement, révoquer ce statut ou refuser l'octroi de celui-ci sur la base des dispositions <sup>1</sup> de la directive sur les réfugiés <sup>2</sup> permettant l'adoption de telles mesures à l'encontre des personnes représentant une menace pour la sécurité ou ayant été condamnées pour un crime particulièrement grave pour la société de l'État membre d'accueil. Les individus concernés contestent la révocation ou le refus de l'octroi du statut de réfugié, respectivement, devant le Conseil du contentieux des étrangers (Belgique) et le Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême, République tchèque), qui nourrissent des doutes quant à la conformité des dispositions en cause de la directive à la convention de Genève <sup>3</sup>.

Ces juridictions soulignent que, si la convention de Genève permet, pour les motifs susvisés, l'expulsion et le refoulement d'un ressortissant étranger ou d'un apatride, elle ne prévoit toutefois pas la perte de la qualité de réfugié. Elles se demandent, dans ce contexte, si les dispositions de la directive permettant aux États membres de révoquer ou de refuser l'octroi du statut de réfugié pour les motifs en cause ne contiennent pas un motif de cessation ou d'exclusion ne figurant pas dans la convention de Genève. Dans ces conditions, elles demandent à la Cour de justice si les dispositions en question de la directive sont valides au regard des règles de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») et du TFUE en vertu desquelles la politique d'asile de l'Union européenne doit respecter la convention de Genève.

Par son arrêt de ce jour, la Cour relève, tout d'abord, que, si la directive établit un système de protection des réfugiés propre à l'Union, elle est néanmoins fondée sur la convention de Genève et vise à en assurer le plein respect.

Dans ce contexte, la Cour précise que, **tant qu'un ressortissant d'un pays non-UE ou un apatride a une crainte fondée de persécution dans son pays d'origine ou de résidence, cette personne doit être qualifiée de réfugié au sens de la directive et de la convention de Genève, et ce indépendamment du point de savoir si le statut de réfugié au sens de la directive lui a été formellement accordé.** À cet égard, la Cour constate que le statut de réfugié est défini par la directive comme étant la reconnaissance, par un État membre, de la qualité de

<sup>1</sup> Article 14, paragraphes 4 et 5.

<sup>2</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9).

<sup>3</sup> Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [*Recueil des traités des Nations unies*, vol. 189, p. 137, n° 2545 (1954)], entrée en vigueur le 22 avril 1954, telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, entré en vigueur le 4 octobre 1967.

réfugié et que **cet acte de reconnaissance a un caractère purement déclaratif et non pas constitutif de cette qualité.**

Sur ce point, la Cour note que la reconnaissance formelle de la qualité de réfugié a pour conséquence que le réfugié concerné dispose de l'ensemble des droits et des avantages prévus par la directive pour ce type de protection internationale, dont font à la fois partie des droits équivalents à ceux figurant dans la convention de Genève et des droits plus protecteurs découlant directement de la directive et n'ayant pas d'équivalents dans la convention.

Ensuite, la Cour relève que les motifs de révocation et de refus prévus par la directive correspondent aux motifs que la convention de Genève reconnaît comme justifiant le refoulement d'un réfugié. À cet égard, la Cour souligne que, alors que, dans le cas où les conditions permettant d'évoquer les motifs précités sont remplies, la convention de Genève est susceptible de priver le réfugié du bénéfice du principe de non-refoulement vers un pays dans lequel sa vie ou sa liberté serait pourtant menacée, **la directive doit être interprétée et appliquée dans le respect des droits garantis par la Charte qui excluent la possibilité d'un refoulement vers un tel pays.** En effet, la Charte interdit, en des termes absolus, la torture ainsi que les peines et les traitements inhumains ou dégradants, quel que soit le comportement de la personne concernée, et l'éloignement vers un État où il existe un risque sérieux qu'une personne soit soumise à de tels traitements.

Dans ces conditions, la Cour considère que, dans la mesure où la directive, en vue d'assurer la protection de la sécurité et de la société de l'État membre d'accueil, prévoit pour cet État la possibilité de révoquer ou de refuser d'octroyer le statut de réfugié, alors que la convention de Genève permet, pour ces mêmes motifs, le refoulement d'un réfugié vers un État où sa vie ou sa liberté serait menacée, **le droit de l'Union accorde aux réfugiés concernés une protection internationale plus étendue que celle assurée par cette convention.**

La Cour estime également que **la révocation du statut de réfugié ou le refus de l'octroyer n'ont pas pour effet qu'une personne ayant une crainte fondée de persécution dans son pays d'origine perd la qualité de réfugié.** Ainsi, bien qu'une telle personne ne puisse pas, ou plus, bénéficier de l'ensemble des droits et des avantages que la directive réserve aux titulaires du statut de réfugié, elle jouit ou continue à jouir d'un certain nombre de droits prévus par la convention de Genève. Sur ce point, la Cour précise **qu'une personne ayant la qualité de réfugié doit absolument disposer des droits consacrés par la convention de Genève auxquels la directive fait expressément référence<sup>4</sup> dans le contexte de la révocation et du refus de l'octroi du statut de réfugié pour les motifs susvisés ainsi que des droits prévus par cette convention dont la jouissance exige, non pas une résidence régulière, mais une simple présence physique du réfugié sur le territoire de l'État d'accueil.**

Dans ces circonstances, la Cour conclut que **les dispositions en cause de la directive sont conformes à la convention de Genève et aux règles de la Charte et du TFUE imposant le respect de cette convention.** Il s'ensuit que **ces dispositions doivent être considérées comme valides.**

---

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

---

<sup>4</sup> Article 14, paragraphe 6.